# ASSOCIATION
# LES VOIX DU VALLON
# STATUTS

**Article 1 – Forme**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 2 – Dénomination**

La dénomination de l'association est : **LES VOIX DU VALLON**

**Article 3 – Objet et moyens d'action**

L'association a pour but de protéger et préserver la biodiversité du Vallon du Ravin et plus particulièrement la faune et flore de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Ruisseau du Ravin. Cet ENS se trouve sur les communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Rillieux-la-Pape, Fontaines-sur-Saône et Fontaines-Saint-Martin.
Elle se donne pour objet la tâche de sensibiliser les riverains, les habitants des communes concernées et limitrophes et toute personne désireuse de l'être, aux richesses et aux fragilités de cet espace naturel sensible en vue de favoriser sa préservation. Elle a aussi un rôle de veille et de vigilance face aux divers projets qui peuvent porter atteinte à l'ENS et ses écosystèmes (la création de l'association fait suite au collectif V'Allez bus).

Pour ce faire, elle organise des réunions, des animations, des promenades et toute autre action concourant à son objet.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 37 avenue Castellane – 69580 Sathonay-Camp.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## Article 6 – Composition

L'Association se compose d'adhérents, à jour de cotisation.
Peut être adhérent toute personne

- physique
- ou morale.

Parmi les adhérents, on distingue :

1- le bureau de l'association, composé a minima d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e). Ces personnes sont membres actifs de l'association et sont élues lors d'une assemblée générale à la majorité des présents et des adhérents ayant donné pouvoir.

2- les membres actifs de l'association, qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils sont bénévoles.

3 – les membres bienfaiteurs de l'association : ce sont ceux qui apportent des concours moraux et matériels à la réussite du projet de l'Association, sans pour autant vouloir s'y engager au-delà.

4 – les membres d'honneur, nommés lors d'une assemblée générale à la majorité des présents et des adhérents ayant donné pouvoir, au regard des services rendus à l'association.

## Article 7 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traits à l'administration interne de l'association.

## Article 8 – Adhésion & obligations

Cette association est indépendante de tout parti politique, elle est ouverte à toute personne quelles que soient ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses à condition qu'elle respecte les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Pour être membre, il faut :

- avoir plus de 16 ans ;
- s'être acquitté du paiement de la cotisation annuelle ;
- être en accord avec l'objet de l'association ;
- respecter les valeurs de l'association : courtoisie et respect mutuel, écoute et ouverture, partage et solidarité, coopération et communication bienveillante ;
- respecter le règlement intérieur de l'association.

Les membres de l'association s'interdisent de faire mention de leur appartenance dans leur profession de foi s'ils briguent un mandat électoral.

Toute infraction à ces obligations sera sanctionnée par une radiation.

## Article 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation, due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est proposé par le bureau et voté par l'assemblée générale (à la majorité des présents et pouvoirs). La cotisation est annuelle (selon le calendrier civil) ; l'adhésion en cours d'année n'entraîne pas de cotisation au prorata temporis.

## Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président-e de l'association,
- par radiation, pour non-respect de l'article 7 des présents statuts et/ou du règlement intérieur et/ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

## Article 11 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.
Les membres se déclarent solidaires et bienveillants pour honorer leurs engagements et pour le bon fonctionnement de l'association.

## Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres,
- les dons en matériel ou en numéraires (ces dons ouvrent droit à une réduction fiscale pour les donateurs),
- les subventions d'entreprises, de collectivités locales, d'établissements publics ou privés ainsi que d'autres associations,
- toutes ressources autorisées par la loi.

## Article 13 – Gouvernance

La gouvernance de l'association est détaillée dans le règlement intérieur.
Ce règlement est voté en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des présents et pouvoirs.

## Article 14 – Responsabilité civile et juridique

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son(sa) président(e) dûment habilité(e) à ester en justice, ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau, désigné à cet effet par le(la) président(e).

## Article 15 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent cependant prétendre à des remboursements des frais occasionnés lors des missions au service de l'association, sur présentation de justificatifs. En cas de litige sur la validité ou le montant des frais engagés, le bureau tranchera le différend. L'abandon de frais est possible (ce qui sera considéré comme un don ouvrant droit à une réduction fiscale pour les donateurs).

## Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports de gestion et d'activité de l'association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le(la) Président(e) (à son initiative ou à la demande de plus de la moitié des adhérents) au moins une fois l'an, à une date fixée par le bureau. Y sont invités tous les membres de l'association.
La convocation pourra être faite par tous moyens : lettre simple ou recommandée, courriel avec accusé de réception.
La convocation devra être adressée ou publiée au moins dix jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et devra mentionner l'identification de l'association, la date et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le bureau et seules les résolutions inscrites pourront être votées par l'Assemblée Générale.
Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Un membre actif ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.
Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'association. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au(à la) Président(e) ; le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

La convocation et l'organisation d'une assemblée extraordinaire (article 17) s'effectuera de la même manière.

## Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a ou prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue :

- sur toute modification des statuts ou du règlement intérieur,
- ou en cas de difficulté majeure affectant le bon fonctionnement de l'Association,
- ou encore lorsqu'elle a à se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée par le(la) Président(e) (à son initiative ou à la demande de plus d'un tiers des adhérents). La convocation et l'organisation d'une assemblée extraordinaire s'effectuera de la même manière qu'une assemblée ordinaire (article 16).

**Article 18 – Dissolution**

La dissolution de l'Association se décide en Assemblée Générale Extraordinaire et doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Statuts modifiés en AGE à Sathonay-Camp le 10 septembre 2025.**